

# DECISION EL 07 - 113

*Date : 02 Mai 2007*

*Requérant : Elisabeth Bai BOSSIKPONON née AHINON*

## **La Cour Constitutionnelle,**

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

**VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

**VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 28 février 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 28 mars 2007 sous le numéro 0879/068/EL, Madame Elisabeth Baï BOSSIKPONON née AHINON sollicite sa réhabilitation au poste de membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Domè ;

**Considérant** que la requérante soutient qu'elle a été désignée comme membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) à Domè ; que le jeudi 22 février 2007, alors qu'elle était permissionnaire, une dame s'est présentée avec la même identité qu'elle pour occuper sa place ; qu'elle affirme : « les diverses communications et enquête ont confirmé que c'est bien moi qui suis à la CEA de Domè où j'ai travaillé jusqu'à présent. Au cours de notre entretien du lundi 26 février 2007, Dame Elisabeth, l'infirmière, sollicite que nous travaillons à deux sous forme de garde, ce à quoi je me suis opposée. Dès lors, elle entama autres démarches avec la complicité du coordonnateur CED Zou qui, régulièrement remplace mon nom par celui de la dame pour lui faire bénéficier de mon droit » ; qu'elle demande l'intervention de la Cour pour « l'aider à bénéficier de son droit » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instructions diligentées par la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) écrit : « Madame Elisabeth Baï BOSSIKPONON née AHINON est membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Domè. Elle a été désignée par la Société Civile » ; qu'il a joint à cette réponse copie de la liste des représentants de la Société Civile au niveau des Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) ; qu'il ressort de cette liste que Madame Elisabeth Baï BOSSIKPONON née AHINON est bien membre de

la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Domè ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que Madame Elisabeth Baï BOSSIKPONON née AHINON est membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Domè à compter de la date de sa nomination ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Madame Elisabeth Baï BOSSIKPONON née AHINON est membre de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Domè à compter de sa date de nomination.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Madame Elisabeth Baï BOSSIKPONON née AHINON, à la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) de Domè, à la Commission Electorale Départementale (CED) du Zou, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome, à la Société Civile et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia D. OUINSOU.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**